



Syndicat National des
des cadres A

CGC-DGFiP
86/92 Allée de Bercy
Bâtiment Turgot
Télédoc 909
75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69 ou 01.73

Site : www.cgc-dgfiip.info

Adresse mail : cgcdgfiip.bn@dgfiip.finances.gouv.fr

Le PAS s'appliquera au 1er janvier 2019 mais l'intérêt de cette réforme apparaît toujours aussi abscons. La DGFiP sera néanmoins en première ligne. Elle devra expliquer les nouvelles dispositions pesant sur les collecteurs et les usagers. Puis, elle essuiera les inévitables dysfonctionnements. Enfin, elle sera dûment rétribuée par les suppressions d'emplois attendues par le Comité Action Publique 2022.

1/ Maintien des grands principes de la réforme :

Comme nous l'indiquions dans notre article de mai 2017 « *PAS : passe ou impasse* » il s'agit **d'une modification substantielle du mode de recouvrement de l'impôt, mais sans réforme fiscale**. Le PAS doit théoriquement faire coïncider la perception du revenu et sa taxation au nom du principe de contemporanéité, au lieu de l'année de décalage actuelle.

S'agissant des revenus salariaux et de remplacement (pensions, allocations ...), le prélèvement à la source s'opèrera via des **tiers versants ou « collecteurs »**. Pour les revenus des indépendants (BIC, BNC et BA) et les revenus fonciers c'est **le contribuable qui acquittera des acomptes**. Le prélèvement forfaitaire de 30% (« Tax flat ») réintroduit par la loi de Finances du 30 décembre 2017, règle le sort des plus-values et les RCM.

Le taux du PAS applicable au 1^{er} janvier 2019 sera déterminé par la DGFiP sur la base du revenu de l'année N-2 donc 2017, déclaré à partir d'avril 2018. Il sera calculé, en fonction des options formulées par les contribuables :

- Soit sur la base du taux de taxation de l'ensemble des revenus du foyer ;
- Soit personnalisé en fonction des revenus propres à chaque membre du foyer ;
- Soit au taux neutre du barème progressif de l'IR pour une part de quotient familial.

L'obligation déclarative annuelle subsiste afin de déterminer les régularisation à opérer (solde à payer, restitutions, imputations) et déterminer le nouveau taux « PAS » à compter de septembre N jusqu'à août N+1.

Une nouveauté : le CIMR – Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement – qui aura pour vocation d'assurer la transition entre les revenus 2018 et ceux de l'année 2019 soumis au PAS dès le 1^{er} janvier. Les revenus récurrents de l'année 2018 feront l'objet d'une « neutralisation » via le crédit d'impôt. En revanche, les plus-values mobilières et immobilières, les produits des stocks-options et ou/ les autres revenus exceptionnels et ou/ les revenus supérieurs à la moyenne des 3 dernières années et ou/ les revenus surrogatoires seront imposés au titre de 2018. Plus question d'année « blanche » intégrale.

En définitive, la contemporanéité est relative et la complexité absolue.

2/ Un PAS complexe sans avantages pour l'utilisateur et l'administration :

Nous avons beau passer au crible la communication des pouvoirs publics vantant les avantages de cette réforme, difficile d'être vraiment convaincu.

Le portail « economie.gouv.fr », rubrique « LE PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU », avance trois arguments dans le credo intitulé « Pourquoi ? » :

- S'adapter à la vie du contribuable : *« Saviez-vous que chaque année, 1,2 million de foyers changent de situation personnelle (mariage, pacs, ou malheureusement, un divorce ou un décès) et environ 800 000 enfants naissent ? Dans toutes ces situations, l'impôt ne s'adapte aujourd'hui qu'avec retard. Avec le prélèvement à la source, ces changements pourront être pris en compte dès leur survenance. »*

Cette assertion passe sous silence les dispositifs existants permettant déjà aux contribuables d'adapter et de moduler l'impôt payé en N, sur des revenus N-1, en fonction des changements de situation. Le « retard » d'aujourd'hui subsiste avec le PAS qui nécessite un délai - et moins de souplesse - entre le signalement du changement auprès de la DGFIP et sa prise en compte effective.

- Mieux répartir l'impôt dans l'année : *« Aujourd'hui, même lorsqu'on a une situation stable, le paiement de l'impôt est irrégulier. Il est réglé sur dix mois de janvier à octobre en cas de mensualisation, ou par tiers provisionnel en février et mai avec un solde en septembre. Demain l'impôt sera perçu en même temps que les revenus correspondants. Pour les salariés ou retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera dorénavant étalé sur 12 mois et il s'adaptera immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus ».*

Cet argument vaut moins pour le contribuable que pour l'Etat. En outre, il ne vise que les contribuables salariés ou pensionnés. Nulle mention des nouvelles obligations incombant aux professions indépendantes et autres titulaires de revenus fonciers qui seront astreints au versement d'acomptes périodiques afférents à ces revenus.

Le PAS serait également présenté comme plus avantageux en termes de trésorerie pour le contribuable. Affirmation tout aussi contestable : les régularisations, comme actuellement, surviennent avec décalage du fait de la nécessité d'une déclaration récapitulative en N+1. En particulier, les crédits d'impôt ne seront imputables qu'au mois de septembre N+1 hormis l'acompte de 30% prévu pour les gardes d'enfants et les services à domicile.

- D'autres pays prélèvent déjà à la source : *« Tous les pays développés, à l'exception de la France, de Singapour et de la Suisse, appliquent une retenue à la source sur les salaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »*

La législation fiscale de nos voisins est notoirement moins compliquée que celle de la France. Les règles sont le plus souvent établies sur le principe de la personnalisation des revenus et non celui du foyer et du quotient familial. Ces dispositions qui constituaient une originalité de notre système deviennent un facteur de complication nécessitant la mise en place d'options de prélèvement : « taux du foyer », « taux neutre » ou « taux personnalisé » avec une bien moindre confidentialité des situations individuelles des contribuables vis à vis de leurs employeurs.

3/ Les effets attendus du PAS sur notre administration : destructeurs

- Sur l'outil informatique

A l'heure actuelle les bureaux d'étude et les équipes informatiques sont pleinement mobilisées sur les projets PAS. A tel point que toute la substance de nos ressources informatiques et de nos investissements semble intégralement absorbée sans égard pour la maintenance ou l'amélioration des applications professionnelles existantes.

Les collègues peuvent constater quotidiennement l'accroissement des dysfonctionnements : multiplication des pannes et autres indisponibilités « sauvages » ; anarchie de la maintenance autrefois organisée hors périodes ouvrées, les week-end ou après 18 H, maintenant programmées en pleine journée, sans égard pour le fonctionnement des services et le confort de travail des personnels. Les applications, souvent obsolètes, « tournent » au ralenti, peinant à absorber et à traiter les flux de données compte tenu de leur conception désuète et anachronique, dans l'environnement moderne des systèmes.

➤ Sur les missions et les structures

Le recours à des prestataires privés, non seulement dans le domaine informatique, mais également dans celui de la communication et des plate-formes de renseignement donnent un avant goût de ce que pourrait être l'administration de demain « peau de chagrin ». Au statut du fonctionnaire et au sens du Service public, se substituera une démarche de recours à la sous-traitance, de privatisation du service et de précarisation de l'emploi « contractuel ».

Dans l'intervalle, les centres contacts et les centres impôts-service seront très mobilisés avec une mise en charge élevée. Le partage des rôles entre SIE et SIP sur l'encaissement du PAS apparaît source de complication dans le suivi des recettes de l'Etat : la première structure serait dédiée au recouvrement via les flux de données sociales (DNS, PASRAU), la seconde encaisserait les acomptes des contribuables astreints à cette nouvelle obligation. Pour l'avenir, des interrogations se font jour sur le devenir des SIP tels que nous les connaissons actuellement. En l'état, la gestion à venir du suivi des différents taux optés par les contribuables ne sera pas sans poser des difficultés aux services avec les risques inhérents de fiabilité.

➤ Sur l'emploi

Le PAS est un projet préfigurateur des chantiers qui seront ouverts dans le cadre d'Action Publique 2022. Il vise l'externalisation d'une partie de la mission collecte/recouvrement vers le secteur privé : les services DRH paye/budget des entreprises gèreront le PAS de leurs salariés, des opérateurs privés assureront une partie du renseignement téléphonique (avec quel degré de compétence, à partir de quel pays ...). Derrière ces orientations, les vertus de la maîtrise des dépenses publiques sont toujours en point de mire. Mais en définitive, quel sera le coût réel de cette opération et le service rendu à la collectivité nationale ?

Une « économie » de 10 000 emplois est escomptée selon les schémas attendus de certain « Think tanks ». Mais le taux actuel de recouvrement de l'IR de plus de 98 % sera-t-il aussi bien garanti ? Le contribuable sera-t-il satisfait d'un guichet « privé » avec des normes de service rendu sans doute fort éloignée de celle de l'administration française, pourtant si longtemps décriée ?

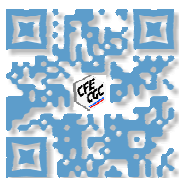
Nous sommes partagés sur le diagnostic porté sur notre administration. Une évidence, le service public que nous connaissons aujourd'hui ne sera plus le même dans un futur proche. Beaucoup d'espoirs de nos gouvernants reposent sur le développement du numérique et des nouvelles technologies, au détriment du guichet physique traditionnel. Cette vision d'économie libérale aura notamment pour conséquence un accès à deux vitesses. L'accès sera privilégié pour les usagers rompus aux nouvelles technologies et aux forums collaboratifs. Pour les autres, personnes âgées, usagers modestes, ressortissants étrangers, il sera difficile de rendre le même service attendu.

*
* *
*

Au final, quel gain apporte cette réforme ?

Nous sommes très étonnés une nouvelle fois de l'option prise, au risque de provoquer la mise en danger du recouvrement d'une partie des recettes de l'Etat, plutôt que d'appliquer des solutions simples : rendre obligatoire le prélèvement mensuel opéré par la DGFIP.

Le gouvernement s'obstine à vouloir imposer un système complexe de recouvrement peu convaincant techniquement. Signe extérieur de modernité ou intentions à peine voilées d'accélérer les suppressions d'emplois ?



**La CGC DGFIP se bat à vos côtés pour défendre vos droits.
Pour recevoir régulièrement des informations de la CGC DGFIP**

Renvoyez par courriel votre demande expresse à :
cgcdgfip.bn@dgfip.finances.gouv.fr